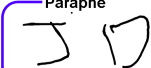


A LA BONNE HEURE

**Société en Nom Collectif
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 Rue de la Paix
35390 GRAND FOUGERAY**

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe


Paraphe


Les soussignés :

Monsieur Jérémie David André DELAUNAY,
né le 29 décembre 1993 à RENNES,
de nationalité française,

ET

Madame Margaux Stéphanie Carole ROCHARD,
née le 06 octobre 1995 à ST BRIEUC,
de nationalité française,

tous deux liés par un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 02 juillet 2025 devant l'officier d'état civil de GRAND FOUGERAY.

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif (SNC) régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, l'exploitation d'un fonds de commerce de DEBIT DE BOISSONS, JOURNAUX, FDJ, ARTICLE DE FUMEUR, ARTICLE DE PECHE, PAPETERIE, BIMBELOTERIE, JEUX, auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local.

En cas d'exploitation d'un débit de tabac par une SNC, conformément aux dispositions de l'article 568 du Code Général des Impôts : "(....)

- *l'activité de vente de tabac doit figurer dans l'objet social*
- *l'ensemble des activités commerciales et l'activité de vente au détail des tabacs manufacturés sont gérés sous la même forme juridique d'exploitation ;*
- *la société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités, y compris, pour les sociétés déjà constituées, le passif de l'activité de vente de tabac antérieur à l'extension de l'objet social ;*
- *chacun des associés doit remplir des conditions d'agrément fixées par décret. (...)"*.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le tout, en cas d'exploitation d'un débit tabac, dans le strict respecte des règles légales ou réglementaires particulières qui pourraient trouver application.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A LA BONNE HEURE** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Rue de la Paix, 35390 GRAND FOUGERAY**.

Le déplacement du siège social est décidé par une décision collective extraordinaire des associés. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

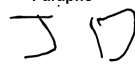
Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par **Monsieur Jérémy David André DELAUNAY**, la somme de5.100 euros

par **Madame Margaux Stéphanie Carole ROCHARD**, la somme de4.900 euros

Paraphe


Paraphe


Soit au total la somme de 10 000 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse de Crédit Mutuel De Val Sud Vilaine agence domiciliée, 64 avenue Du Port 35480 GUIPRY ainsi que les associés le reconnaissent.

Origine des fonds

Les soussignés déclarent apporter toutes sommes en numéraire, au moyen de fonds indivis.

Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées notamment par les articles L. 561-1 à L. 574-4 du Code Monétaire et Financier (CMF) et affirment en conséquence, sous leur pleine et entière responsabilité, en application des dispositions des articles, :

- L. 561-15-1 alinéa 1er du CMF, que les fonds engagés ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme ;

- L. 561-16 du même Code que la ou les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Jérémy DELAUNAY et Madame Margaux ROCHARD, ayant conclu en date du 02 juillet 2025 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement devant l'officier d'état civil de GRAND FOUGERAY et soumis au régime patrimonial de l'indivision, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil, déclarent mutuellement que les parts sociales reçues en contrepartie de leur apport seront indivises entre eux par moitié dans les conditions exposées ci-dessous.

Ainsi qu'il est exposé en préambule :

- Monsieur Jérémy DELAUNAY et Madame Margaux ROCHARD ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) soumis au régime de l'indivision, déclarent, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil, que les parts sociales reçues en contrepartie de leurs apports respectifs seront indivises entre eux par moitié étant toutefois précisé que suivant un mandat ci-annexé, Madame Margaux ROCHARD (qui aura donc la qualité d'"associé") a été désignée représentante de l'indivision ROCHARD - DELAUNAY ainsi créée ce jour en ce qui concerne l'administration et la gestion de 490 parts sociales de la Société objet des présentes à l'exclusion toutefois des actes exclusifs de l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que des actes de disposition (excepté, le cas-échéant, la vente des biens indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision) ;
- Monsieur Jérémy DELAUNAY et Madame Margaux ROCHARD ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) soumis au régime de l'indivision, déclarent, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil, que les parts sociales reçues en contrepartie de leurs apports respectifs seront indivises entre eux par moitié étant toutefois précisé que suivant un mandat ci-annexé, Monsieur Jérémy DELAUNAY (qui aura donc la qualité d'"associé") a

été désigné représentant de l'indivision DELAUNAY - ROCHARD ainsi créée ce jour en ce qui concerne l'administration et la gestion de 510 parts sociales de la Société objet des présentes à l'exclusion toutefois des actes exclusifs de l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que des actes de disposition (excepté, le cas-échéant, la vente des biens indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **à Monsieur Jérémie David André DELAUNAY,**
cinq cent dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 510, ci510 parts
- **à Madame Margaux Stéphanie Carole ROCHARD,**
quatre cent quatre-vingt dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 511 à 1.000, ci490 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1.000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

Les dispositions du présent article ne peuvent toutes faire obstacle aux règles particulières à observer (détenion du capital, structure juridique de la Société, organe de direction notamment) pendant la durée d'exploitation d'un débit de tabac par la Société.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les dispositions du présent article ne peuvent toutes faire obstacle aux règles particulières à observer (détenation du capital, structure juridique de la Société, organe de direction notamment) pendant la durée d'exploitation d'un débit de tabac par la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Le tout sous réserve de la réglementation particulière liée à l'activité de débit de tabac.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2. Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre tous les associés survivants et, s'ils sont agréés comme associés, les héritiers et conjoint de l'associé décédé.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants et doit être notifié dans les trois (3) mois de la notification de la survenance du décès à la Société par lettre recommandée.

Si l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Les dispositions du présent article ne peuvent toutes faire obstacle aux règles particulières à observer (détention du capital, structure juridique de la Société, organe de direction notamment) pendant la durée d'exploitation d'un débit de tabac par la Société.

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

Les dispositions du présent article ne peuvent toutes faire obstacle aux règles particulières à observer (détention du capital, structure juridique de la Société, organe de direction notamment) pendant la durée d'exploitation d'un débit de tabac par la Société.

ARTICLE 16 – DEBIT DE TABAC, DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes décisions affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la Société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur inter-régional des douanes et droits indirects territorialement compétent (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société etc...) sous peine de résiliation du contrat de gérance.

Les dispositions particulières visées ci-dessus prévalent sur toutes autres dispositions statutaires contraires dès lors que la Société exploite un fonds de commerce auquel est associé un débit de tabac.

ARTICLE 17 - NOMINATION, RÉVOCATION ET DÉMISSION DES GÉRANTS

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés, obligatoirement personnes physiques, et désignés par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée.

Les Associés de la SNC ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Toute décision affectant la composition de la SNC doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du directeur inter-régional des douanes et droits indirects.

La gérance du débit de tabac est exclusivement confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Toute décision entraînant un changement de gérant doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du directeur inter-régional des douanes territorialement compétent.

2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective de la majorité des associés, sous réserve d'un accord préalable du directeur inter-régional des douanes et droits indirects compétent.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

Toutefois si tous les associés sont gérants, la révocation d'un gérant ne pouvant résulter que d'une décision unanime d'associés dans les conditions prévues à l'article L .221-12 du Code de commerce, une révocation judiciaire sera initiée par l'associé le plus diligent.

Si le gérant et associé est nommé statutairement, une décision unanime d'associés sera requise pour toute révocation.

Par dérogation aux dispositions de l'article L221-12 du Code de commerce, la révocation d'un gérant, dans les hypothèses visées par cet article, n'implique pas automatiquement la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué peut réclamer, conformément aux dispositions de l'article susvisé, le remboursement de ses droits sociaux.

3. Démission

Le gérant qui démissionne, sous réserve d'un accord préalable du directeur inter-régional des douanes et droits indirects compétent, ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts, sous réserve d'un accord préalable du directeur inter-régional des douanes et droits indirects compétent.

5. Interdiction de concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 18 - GÉRANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

Les dispositions de l'article 18 ne sont pas applicables dès lors que la société exploite un fonds de commerce auquel est associé un débit de tabac.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision collective unanime des associés, contracter des emprunts d'un montant supérieur à 5.000 euros, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce contracter des emprunts correspondant auxdites opérations pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Pour l'application du présent article, dès lors que la Société exploite un débit de tabac, dans les limites exposées aux articles 16 et 17.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Le gérant ou chacun des gérants peut percevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision unanime des associés.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 221-9, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut en outre être demandée en justice par un associé, même si ces seuils ne sont pas atteints. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises, sous réserve en tant que besoin d'un accord préalable du directeur inter-régional des douanes et droits indirects, à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- lorsqu'elles modifient les statuts par un ou plusieurs associés représentant plus des deux-tiers des parts sociales ;
- toutefois, la transformation en Société par Actions Simplifiée, ainsi que les cessions de parts, modification de la gérance si les conditions particulières de l'article L. 221-12 du Code de commerce trouvent application, doit être décidée à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Ils peuvent être établis sous forme électronique et sont signés dans ce cas au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un gérant.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 novembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une micro-entreprise ou petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social, sans préjudice de la compétence et de tout droit de contrôle éventuel de l'Administration des douanes et droits indirects.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Monsieur Jérémie DELAUNAY et **Madame Margaux ROCHARD** sont expressément habilités, au nom et pour le compte de la Société, à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Acquérir un fonds de commerce de DEBIT DE BOISSONS – JOURNAUX – FDJ – ARTICLE DE FUMEUR – PAPETERIE – BIMBELOTERIE – GERANCE DEBIT DE TABACS – IPONT PRESSE connu sous le nom de L'IMPREVU, situé et exploité à GRAND FOUGERAY (35390) – 5 Rue de la paix ;

- Intervenir dans tous actes d'emprunts que la société pourrait souscrire auprès de tous établissements de crédits pour acquérir le fonds ci-dessus ; à la suite de cet emprunt, éventuellement affecter et garantir au profit de l'établissement prêteur le fonds que la société se propose d'acquérir.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Jérémy DELAUNAY** et **Madame Margaux ROCHARD** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Toutefois les démarches nécessaires à l'exploitation d'un débit de tabac seront exclusivement effectuées par la Gérance majoritaire, dûment habilitée par l'Administration des douanes et droits indirects.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est préalablement précisé et convenu, en considération des dispositions ci-dessous que le terme "Signataire" :

- ne fait pas obstacle à ce qu'il existe une pluralité de Signataires le cas-échéant ;
- désigne un Associé/Actionnaire ou intervenant à l'Acte si la personne physique ou morale (son représentant) n'a pas, même indirectement, cette qualité.

Ce document (ci-après "(l')Acte") est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement par le Signataire au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, conforme au règlement européen eIDAS, n°910/2014 du 23 juillet 2014 qui :

- justifie le lien de chaque signature électronique avec l'Acte conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- permet l'identification du Signataire, la manifestation du consentement de celui-ci tout en assurant l'authenticité de l'Acte ainsi que le respect de l'intégrité des données.

Le Signataire reconnaît expressément que le présent Acte signé sous forme électronique :

- a été signé en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales ;
- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement lui être opposé ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige.

En conséquence, le Signataire reconnaît :

- que le présent Acte signé sous forme électronique vaut preuve du contenu de l'Acte, de l'identité et du consentement du Signataire qui s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'Acte ainsi signé ;
- par l'apposition de sa signature électronique avoir pris connaissance de chaque page de l'Acte, quand bien même, en cas de pluralité de pages, chacune d'elles n'aurait pas fait l'objet de paraphes ;
- que le rédacteur de l'Acte, dès lors qu'il met à la disposition du Signataire le procédé de signature électronique proposé par DocuSign®, se conforme aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1375 du Code civil.

Acte sous signature électronique privée, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le 31 octobre 2025, date convenue de manière certaine entre les parties nonobstant d'éventuelle(s) signature(s) électronique(s) postérieure(s).

Jérémy DELAUNAY

Signé par :

0F91BAF9A94D4BC...

Margaux ROCHARD

Signé par :

25463013916549A...

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte capital social, au nom et pour le compte de la Société auprès de la Caisse de Crédit Mutuel De Val Sud Vilaine agence domiciliée, 64 avenue Du Port 35480 GUIPRY.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.